

## LOI n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

### TITRE III : PREVENTION ET SANTE PUBLIQUE

#### *Extraits concernant les mesures portant sur le tabac*

#### **Article 94 IV et V**

IV.-Le titre Ier du livre V de la troisième partie du même code est ainsi modifié :

1° A l'entrée en vigueur de la disposition réglementaire correspondante, l'article L. 3512-1-1 est abrogé ;

2° L'article L. 3512-4 est ainsi rédigé :

« Art.L. 3512-4.-Les agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du présent code, aux articles L. 8112-1, L. 8112-3 et L. 8112-5 du code du travail et au III de l'article L. 231-2 du code rural veillent au respect des dispositions de l'article L. 3511-7 du présent code et des règlements pris pour son application et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions à ces dispositions.

« Ils disposent à cet effet, chacun pour ce qui le concerne, des prérogatives qui leur sont reconnues par les articles L. 1312-1 du présent code, L. 8113-1 à L. 8113-5 et L. 8113-7 du code du travail, et L. 231-2-1 du code rural et par les textes pris pour leur application. »

V.-L'article L. 1312-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « recherchées et » ;

2° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet, ces fonctionnaires et agents disposent des pouvoirs et prérogatives prévus aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3. »

#### **Article 98**

I. - **L'article L. 3511-2 du code de la santé publique (CSP) est complété** par un alinéa ainsi rédigé :

**«Sont interdites la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit de cigarettes aromatisées dont la teneur en ingrédients donnant une saveur sucrée ou acidulée dépasse des seuils fixés par décret».**

II. - A l'article L. 3511-2-1 du même code, le nombre : «seize» est remplacé par le nombre : « **dix-huit** ».

#### **Texte consolidé de l'article L.3511-2-1 du CSP**

**«Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac ou des ingrédients définis au deuxième alinéa de l'article L. 3511-1 à des mineurs de moins de dix-huit ans.»**

III. - A la première phrase de l'article L. 3512-1-1 du même code, le nombre : «seize» est remplacé par le nombre : «**dix-huit**».

#### **Texte consolidé de l'article L.3512-1-1 du CSP**

«Est puni des amendes prévues pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe le fait de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de **dix-huit ans**, sauf si le contrevenant fait la preuve qu'il a été induit en erreur sur l'âge des mineurs. Les modalités du contrôle de l'âge sont définies par décret.»

IV. - Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna.

#### **Article 99**

Après l'article L. 3511-2-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-2-2 ainsi rédigé :

**«Art. L. 3511-2-2. - L'article L. 3335-1 est applicable aux lieux de vente de tabac manufacturé, sans préjudice des droits acquis.»**

L'article L.3335-1 du CSP permet au préfet d'établir des «**zones protégées**» **autour de certains lieux** (lieux de culte, écoles, hôpitaux, prisons...), dans lesquelles ne peuvent être installés de débits de boissons à consommer sur place.

*Rappel de l'Art. L.3335-1: Le représentant de l'Etat dans le département peut prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative :*

*1° Edifices consacrés à un culte quelconque ;*

*2° Cimetières ;*

*3° Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;*

*4° Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;*

*5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;*

*6° Etablissements pénitentiaires ;*

*7° Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;*

*8° Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.*

*Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.*

*L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.*

*Les arrêtés du représentant de l'Etat dans le département prévus par le présent article interviennent obligatoirement pour les édifices mentionnés aux 3° et 5°.*

*L'existence de débits de boissons à consommer sur place régulièrement installés ne peut être remise en cause pour des motifs tirés du présent article.*

*Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.*

## **Article 100**

Au deuxième alinéa de l'article 568 bis du code général des impôts (CGI) après les mots : «200 mètres carrés », sont insérés les mots : «**ou dans les galeries marchandes attenantes à des supermarchés ou des hypermarchés**».

L'article 568 bis du CGI concerne la vente de tabac dans les DOM.

### ***Texte consolidé de l'article 568 bis du CGI***

Par dérogation à l'article 568, dans les départements d'outre-mer, seuls peuvent vendre du tabac au détail les personnes ayant la qualité de commerçants, titulaires d'une licence accordée au nom du département par le président du conseil général. Cette licence ne peut être accordée pour la vente au détail du tabac dans un magasin de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés **ou dans les galeries marchandes attenantes à des supermarchés ou des hypermarchés**, à l'exclusion des surfaces réservées à la distribution de carburants, ou dans un magasin de vente en gros ouvert aux particuliers.

La délivrance de cette licence est soumise au versement, au profit du département d'outre-mer concerné, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par délibération du conseil général.

Les conditions d'application du présent article, notamment le nombre de licences susceptibles d'être créées dans chaque département, ainsi que les modalités de cessation d'activité, au plus tard le 1er janvier 2011, des points de vente dépourvus de licence sont définies par décret.